

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2012

MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT - (N° 414)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 33 (Rect)

présenté par
M. Lamour

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones A et B1 visées par l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement, chaque programme de logements locatifs sociaux doit comporter au moins 10 % de logements réservés à l'usage des étudiants. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étudiants ont de plus en plus de mal à se loger. Le logement étudiant est trop peu développé, et ne permet pas de répondre à la demande. À Paris, par exemple, seuls 2 % des étudiants ont accès à un logement spécifique, et le paiement d'un loyer représente 82 % de leur budget moyen.

Dans ce contexte, il paraît utile et opportun de faire participer le logement social à l'offre de logement destinée aux étudiants.

De plus, la présence de logements réservés à l'usage des étudiants dans les immeubles sociaux aura pour effet de renforcer la mixité sociale et intergénérationnelle.

Cet amendement vise à inclure 10 % au moins de logements réservés à l'usage des étudiants dans chaque programme de logements locatifs sociaux situé dans des zones où le marché de l'immobilier est tendu.